



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-067

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-06-11-00002 - AP 2025-065 du 11 juin 2025 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury chargé de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Val-d'Oise (3 pages)	Page 4
95-2025-06-11-00001 - Arrêté 2025-064 du 11 juin 2025 communes du département équipées de dispositif de recueil des cartes nationales d'identité et passeports (2 pages)	Page 7
95-2025-06-12-00002 - Arrête n° 11-25-UER/P/CD du 12 juin 2025 réglementant temporairement la circulation concernant l'A15 dans le sens Paris-province. (2 pages)	Page 9
95-2025-06-12-00003 - Arrête n° 12-25-UER/P/CD du 12 juin 2025 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR08+900 au PR11+500 dans le sens Versailles-Beauvais (2 pages)	Page 11
95-2025-06-12-00004 - Arrête n° 13-25-UER/P/CD du 12 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 184 dans le sens Versailles-Beauvais entre le PR 06+100 et le PR11+500 et l'autoroute A115 dans le sens Paris-province entre le PR 09+800 et le PR 11+000 pour la réalisation de travaux d'étanchéité sur l'ouvrage d'art N184-004-S-2 (3 pages)	Page 13
95-2025-06-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 105/25/UER du 12 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104 sur le territoire des communes de Louvres, et Epiais-lès-Louvres, (4 pages)	Page 16
95-2025-06-12-00005 - Arrêté préfectoral n° 25-090 du 12 juin 2025 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective de Gonesse et de Villiers-le-Bel (SIRCO) (10 pages)	Page 20

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2025-06-12-00006 - Arrêté ARS N°2025-013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la société ISIS NORMANDIE TAVERNY pour le Département du Val d'Oise (3 pages)	Page 30
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2025-06-03-00009 - Arrêté n° 18357 du 3 juin 2025 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'hôtel KYRIAD sur la commune de ROISSY EN FRANCE (6 pages)	Page 33
---	---------

95-2025-06-03-00010 - Arrêté n° 18361 du 3 juin 2025 portant
dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du bar tabac
LE CELTIQUE sur la commune de SANNOIS (2 pages)

Page 39

**Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Paris**

95-2025-06-02-00004 - Arrêté subdélégation signature Directeur
Interrégional - 2 juin 2025 (6 pages)

Page 41

Préfecture de police de Paris /

95-2025-06-04-00003 - Arrêté n°2025-00703 portant mesures de police
applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis,
du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de
Paris-Charles **de** Gaulle et de Paris-Orly le 5 juin 2025 (7 pages)

Page 47



Arrêté n° 2025-065

fixant la liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury chargé de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 modifié par l'arrêté du 27 mai 2020 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté n°2021-013 du 19 janvier 2021 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Val-d'Oise ;

VU les désignations proposées par les chambres consulaires, les services de l'État, le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, les opérateurs de pompes funèbres du département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique délivré par un jury ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire, est fixée comme suit :

- **Au titre des représentants des chambres consulaires :**

- **Monsieur Jean-Noël GEHER**
Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- **Monsieur Raphaël LAHCENE**
Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- **Au titre des agents des services de l'Etat :**

- **Monsieur Paul FERRAZZINI**
Direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

- **Monsieur Fouad BENYAMINA**
Direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

- **Madame Gaëlle FRAZIER**
Direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

- **Au titre des Fonctionnaires territoriaux de catégorie A :**

- **Madame Dominique SALONE**
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France

- **Madame Stéphanie DUGUE**
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France

- **Monsieur Martial MEURICE TERNUS**
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France

- **Madame Jacqueline BARBIOT**
Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France

- **Au titre des représentants de la profession :**

- **Madame Caroline GAURIAT**
Présidente de la SASU Pompes Funèbres LIBERTA

- **Monsieur Alexandre MINVIELLE-DEBAT**
Directeur de secteur - Société FUNECAP IDF

- **Madame Leana BALDINGER**
Conseillère funéraire - Société FUNECAP IDF

- **Madame Fatima AKSU**
Conseillère funéraire, Assistante administrative de la Société OGF

- **Monsieur Jonathan LASSON**

Directeur de secteur opérationnel de la Société OGF

- **Madame Gabrielle GEORGES**

Conseillère funéraire, Société OGF

Article 2 : La présente liste est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En vue de la constitution du jury, les coordonnées des personnes habilitées figurant sur la liste départementale seront communiquées à tout organisme de formation sur simple demande écrite envoyée à l'adresse : pref-funeraire@val-doise.gouv.fr

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours à la liste d'un autre département.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont une copie sera adressée aux personnes désignées. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **11 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante :

<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n° 2025-064

portant modification de l'arrêté du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n°2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Val-d'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 77 63 60 04

Article 1^{er} : Dans le département du Val-d'Oise, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Argenteuil	Arnouville	Asnières-sur-Oise	Auvers-sur-Oise	Beaumont-sur-Oise
Bessancourt	Bezons	Cergy	Champagne-sur-Oise	Chaumontel
Corneilles-en-Parisis	Deuil-la-Barre	Domont	Eaubonne	Ecouen
Enghien-les-Bains	Eragny	Ermont	Ezanville	Fosses
Franconville	Garges-les-Gonesse	Gonesse	Goussainville	Groslay
Herblay-sur-Seine	L'Isle-Adam	Jouy-le-Moutier	Le Plessis-Bouchard	Louvres
Magny-en-Vexin	Marines	Méry-sur-Oise	Montmagny	Montigny-lès-Cormeilles
Montmorency	Osny	Parmain	Persan	Pontoise
Roissy-en-France	Saint-Brice-sous-Forêt	Saint-Gratien	Saint-Leu-la-Forêt	Saint-Ouen-l'Aumône
Sannois	Sarcelles	Soisy-sous-Montmorency	Taverny	Vauréal
Viarmes	Vigny	Villiers-le-Bel		

Article 2 : Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le **11 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 11/25-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 04 juin 2025,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 05 juin 2025,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 10 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances et de maintenance des équipements routiers nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

A R R E T E

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation dans le sens PARIS-PROVINCE entre le PR 12+500 et le PR 21+000 deux (2) nuits entre 22h00 et 05h00 du lundi 16 juin au mercredi 18 juin 2025.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Prendre la sortie 4a en direction de ZA PTE DU PARISIS. Au giratoire suivant, prendre la D14 en direction de MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Continuer sur la D14 puis reprendre l'A15 en direction de CERGY-PONTOISE à la bretelle d'accès du diffuseur n°6.

ARTICLE 2 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation la nuit entre 21h00 et 05h00 aux mêmes dates indiquées dans l'article 1 :

Bretelles d'accès du diffuseur n°4 sur l'A15 en sens PARIS-PROVINCE :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, prendre la D14 en direction de MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Continuer sur la D14 puis prendre l'A15 en direction de CERGY-PONTOISE à la bretelle d'accès du diffuseur n°6.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5 sur l'A15 en sens PARIS-PROVINCE :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Continuer sur la D392 en direction de PIERRELAYE. A la prochaine intersection, prendre la D14 en direction de PIERRELAYE. Continuer sur la D14 puis prendre l'A15 en direction de CERGY-PONTOISE à la bretelle d'accès du diffuseur n°6.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 sur l'A15 en sens PARIS-PROVINCE :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Au giratoire, prendre la D411 en direction de PIERRELAYE puis au carrefour suivant, la D14 en direction de PIERRELAYE. Continuer sur la D14 puis prendre l'A15 en direction de CERGY-PONTOISE à la bretelle d'accès du diffuseur n°6.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **12 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 12/25-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DU PR 08+900 au PR 11+500
DANS LE SENS VERSAILLES-BEAUVAIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 06 juin 2025,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 05 juin 2025,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 10 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection et d'entretien des ouvrages d'art nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 184 sera fermée à la circulation dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS entre le PR 08+900 et le PR 11+500 **deux (2) nuits entre 22h00 et 05h00 du mercredi 18 juin au vendredi 20 juin 2025.**

Une déviation de la circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Prendre l'A115 en direction de PARIS. Sortir au premier diffuseur (Sortie n°5) en direction de BESSANCOURT. Au giratoire, prendre l'A115 en direction de BEAUVAIS. Prendre la sortie D928 en direction d'AUVERS-SUR-OISE. A l'intersection, prendre à droite en direction de FRÉPILLON et faire demi-tour au giratoire. Prendre la bretelle d'accès à la N184 en direction de BEAUVAIS. Rester sur la voie d'entrecroisement et emprunter la sortie FORÊT DE MONTMORENCY. Au giratoire, reprendre la N184 intérieure en direction de BEAUVAIS.

La signalisation lumineuse tricolore située au carrefour entre la bretelle de sortie de la route nationale 184 en direction d'AUVERS-SUR-OISE et la route départementale D928 passe en clignotant pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 2 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation **la nuit entre 21h00 et 05h00** aux mêmes dates indiquées dans l'article 1 :

Bretelle d'accès depuis l'A115 en sens PARIS-PROVINCE vers la N184 en sens VERSAILLES-BEAUVAIS :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
Prendre la sortie D928 en direction d'AUVERS-SUR-OISE. A l'intersection, prendre à droite en direction de FRÉPILLON et faire demi-tour au giratoire. Prendre la bretelle d'accès à la N184 en direction de BEAUVAIS. Rester sur la voie d'entrecroisement et emprunter la sortie FORÊT DE MONTMORENCY. Au giratoire, reprendre la N184 intérieure en direction de BEAUVAIS.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **12 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice.
Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 13/25-UER/P/CD

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE 184 DANS LE SENS VERSAILLES-BEAUVAIS
ENTRE LE PR08+100 et le PR11+500
ET L'AUTOROUTE A115 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE
ENTRE LE PR09+800 et le PR11+000
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ SUR L'OUVRAGE D'ART N184-004-S-2**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 06 juin 2025,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 06 juin 2025,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 06 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art N184-004-S-2 nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Phase 1 : Restrictions de la circulation sur la période du 19 juin 2025 au 21 juillet 2025 inclus

La circulation sur la route nationale 184 dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS est réglementée conformément aux dispositions suivantes :

Un balisage lourd de chantier est mis en place du PR11+050 au PR11+400 pour isoler la zone de travaux située sur la partie gauche de la chaussée.

La circulation est déviée sur la voie de droite et la BAU entre le PR11+150 et le PR11+400 et la largeur de voie est réduite à 2,80m pour la voie rapide et 3,20m pour la voie lente au droit de cette section.

La voie rapide est neutralisée du PR08+900 au PR11+400.

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR08+500 au PR08+700, à 70 km/h du PR08+700 au PR10+750 puis à 50 km/h du PR10+750 au PR11+500.

Une interdiction de dépasser pour tous véhicules à moteur est mise en œuvre du PR08+500 au PR11+500.

Une interdiction de tourner à gauche sauf chantier est positionnée au PR11+350 pour restreindre l'accès à la zone de travaux.

La bretelle d'accès à la route nationale 184 dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS depuis la D928 est fermée à la circulation.

Une déviation de la circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Continuer sur la D928 et emprunter la RN184 en direction CERGY-PONTOISE puis l'A115 en direction de PARIS. Sortir au prochain diffuseur (n°5 en direction de BESSANCOURT) et faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'A115 dans l'autre sens puis la route nationale 184 en direction de BEAUVAIS.

La circulation sur l'autoroute A115 dans le sens PARIS-PROVINCE est réglementée conformément aux dispositions suivantes :

La vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR10+050.

Une interdiction de dépasser pour tous véhicules à moteur est mise en œuvre à partir du PR10+050.

La voie rapide est neutralisée dans la bretelle A115 sens PARIS-PROVINCE vers N184 VERSAILLES-BEAUVAIS à partir du PR10+450.

ARTICLE 2 - Phase 2 : Restrictions de la circulation sur la période du 22 juillet 2025 au 21 août inclus

La circulation sur la route nationale 184 dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS est réglementée conformément aux dispositions suivantes :

Un balisage lourd de chantier est mis en place du PR11+150 au PR11+450 pour isoler la zone de travaux située sur la partie droite de la chaussée.

La circulation est réduite à une voie du PR10+600 au PR11+500.

La circulation est déviée sur la voie de gauche et la bande dérasée de gauche entre le PR11+150 et le PR11+400 et la largeur de voie est réduite à 3,20m au droit de cette section.

La voie rapide est neutralisée du PR08+900 au PR11+050 et la voie médiane est neutralisée du PR10+600 au PR11+050.

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR08+500 au PR08+700, à 70 km/h du PR08+700 au PR10+750 puis à 50 km/h du PR10+750 au PR11+500.

Une interdiction de dépasser pour tous véhicules à moteur est mise en œuvre du PR08+500 au PR11+500.

Une interdiction de tourner à droite sauf chantier est positionnée au PR11+450 pour restreindre l'accès à la zone de travaux.

La bretelle d'accès à la route nationale 184 dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS depuis la D928 est fermée à la circulation.

Une déviation de la circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant : Continuer sur la D928 et emprunter la RN184 en direction CERGY-PONTOISE puis l'A115 en direction de PARIS. Sortir au prochain diffuseur (n°5 en direction de BESSANCOURT) et faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'A115 dans l'autre sens puis la route nationale 184 en direction de BEAUVAIS.

La circulation sur l'autoroute A115 dans le sens PARIS-PROVINCE est réglementée conformément aux dispositions suivantes :

La vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR10+050.

Une interdiction de dépasser pour tous véhicules à moteur est mise en œuvre à partir du PR10+050.

La voie rapide est neutralisée dans la bretelle A115 sens PARIS-PROVINCE vers N184 VERSAILLES-BEAUVAIS à partir du PR10+450.

ARTICLE 3 - Balisages légers complémentaires

En complément de ces mesures, pour des raisons de sécurité et d'entretien du balisage lourd, des balisages complémentaires pourront être mis en place pendant toute la durée du chantier, soit du 19 juin 2025 jusqu'au 21 août 2025 inclus, par la Direction des Routes d'Ile-de-France sur les sections de route nationale 184 et d'autoroute A115 concernées et en amont si nécessaire.

La mise en place du balisage lourd pour chacune des deux phases de travaux et la dépose du balisage en fin de chantier nécessiteront des fermetures d'axes qui feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ».

La signalisation, le balisage lourd et les équipements nécessaires dans le cadre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par la société AGILIS.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la Direction des Routes d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **12 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice.

Arnaud DEFAUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 105/25/UER

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux d'entretien des chaussées, équipements et dépendances de la N104
sur le territoire des communes de Louvres, et Epiais-lès-Louvres,

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-016 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-052 du 11 septembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Île-de-France,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux liés à l'installation d'un panneau à messages variables sur la N104 sur le territoire des communes de Louvres et Épiais-lès-Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Segments de voie fermés à la circulation

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+715 de la N1104 au PR 22+000 de la N104 (du diffuseur 100 « Mesnil-Amelot » au diffuseur n°98 « Louvres/D317 »).

ARTICLE 2 Agenda des fermetures

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Semaine n°25 : nuits du 16 au 20 juin 2025.

ARTICLE 3 Déviations mises en place pour le sens Cergy > Roissy

Section courante N104

Dans la continuité de la déviation mise en place au droit de la fermeture de la N1104 au PR 9+715 dans le département de Seine-et-Marne, maintien des usagers sur la D212 jusqu'au carrefour giratoire du diffuseur n°99, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la route de l'arpenteur sous les pistes de l'aéroport Charles de Gaulle, poursuivre sur celle-ci en direction de Goussainville, au carrefour giratoire dit « du moulin », prendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104-fin de déviation.

Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Province >Paris à la N104 sens Roissy > Cergy :

Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur l'autoroute A1 via la contre-allée en parallèle de la section courante. Prendre la direction « Aéroport Charles de Gaulle Roissy-en-France » par la route de l'arpenteur, ensuite prendre la direction « Roissy-en-France », à l'intersection avec la route des anniversaires, emprunter celle-ci en suivant la direction « A16/Cergy-Pontoise/Mesnil-Amelot », au carrefour giratoire suivant, prendre la direction « A104/Marne-la-vallée/A3-A1/Roissy-en-France », pour suivre sur la route de l'arpenteur jusqu'au carrefour giratoire dit « du moulin », ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104-fin de déviation.

Collectrice de raccordement de l'autoroute A1 sens Paris>Province à la N104 sens Roissy>Cergy :

En amont de la fermeture sur les autoroutes A1 et A3 dans le sens Paris>Province, prendre la sortie «Aéroport Charles de Gaulle/Goussainville/Roissy-en-France », puis prendre la sortie « Roissy-en-France/Louvres/Goussainville » en fin de bretelle au carrefour giratoire reprendre la D902a en direction de Goussainville jusqu'au carrefour giratoire dit « du moulin », ensuite reprendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104-fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°99 « Épiais-lès-Louvres » :

Au droit de la fermeture, faire demi-tour sur le carrefour giratoire, emprunter la route de l'arpenteur sous les pistes de l'aéroport Charles de Gaulle, poursuivre sur celle-ci en direction de Goussainville, au carrefour giratoire dit « du moulin », prendre la D902a, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104-fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy au diffuseur n°98 « D317-Louvres » :

Au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur le carrefour giratoire de la D317, ensuite emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie Goussainville, poursuivre sur la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47, prendre la direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'à l'intersection avec la D10, emprunter celle-ci en direction de Fontenay-en-Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104-fin de déviation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le **12 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice

Arnaud DEFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 25-090

Portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de
restauration collective de Gonesse et de Villiers-le-Bel (SIRCO)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2025 JUN 12 11

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gonesse du 2 juin 2025 et de Villiers-le-Bel du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'associer l'efficacité du service public, la bonne gestion des deniers publics et la qualité alimentaire des repas livrés dans le cadre de la restauration collective municipale, les villes de Gonesse et Villiers-le-Bel souhaitent mutualiser leurs moyens pour la production et la livraison de prestations alimentaires au sein d'un syndicat intercommunal.

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux, qui se sont prononcés dans des termes identiques, de se regrouper pour créer un syndicat intercommunal à vocation unique de restauration collective de Gonesse et de Villiers-le-Bel dénommé SIRCO ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective de Gonesse et de Villiers-le-Bel (SIRCO), à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le transfert effectif des compétences, des biens et des personnels au syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective des communes de Gonesse et de Villiers-le-Bel (SIRCO) n'interviendra qu'au 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 3 : Un tableau reprenant les compétences pour lesquelles adhéreront chaque ville au 1^{er} novembre 2025 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de la commune de Villiers-le-Bel.

ARTICLE 5 : Les statuts du SIRCO sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **19 2 JUIN 2025**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

TABLEAU DES COMPETENCES RETENUES POUR CHACUNE DES VILLES

	Villiers-le-Bel	Gonesse
Compétence obligatoire : restauration collective municipale	X	X
Compétences facultatives		
production et la livraison de repas pour les accueils de loisirs	X	X
production et la livraison de repas pour les crèches	X	X
production et la livraison de repas pour les personnes âgées	X	
production et la livraison de repas pour les agents municipaux déjeunant dans les structures municipales	X	X
production de repas pour le portage à domicile des personnes âgées	X	

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE GONESSE /VILLIERS-LE-BEL

SIRCO DE GONESSE/ VILLIERS-LE-BEL

Préambule :

Les communes de Gonesse et de Villiers-le-Bel se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent syndicat, avec la volonté commune de :

- Produire et livrer les repas en favorisant les produits frais, bio et locaux.
- Consolider par la coopération intercommunale le choix du service public pour la restauration collective.
- Conserver une structure à dimension humaine qui permette de préserver et valoriser la relation entre les opérations de production et la consommation, et notamment de valoriser auprès des enfants le goût des aliments ;
- Préserver et développer la qualité des repas et la sécurité alimentaire notamment par le choix des denrées, la qualité de fabrication, la dimension éducative.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : FORMATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat intercommunal à vocation unique entre les Communes de Gonesse et Villiers-le-Bel, autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Article 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE GONESSE / VILLIERS-LE-BEL (SIRCO DE GONESSE / VILLIERS-LE-BEL)

Article 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet la production et la livraison de repas jusqu'aux sites de consommation pour la restauration sociale et collective municipale des communes membres.

Cela consiste en la définition des menus, la promotion de l'éducation nutritionnelle, l'approvisionnement et la gestion des denrées, la confection des repas ainsi que le transport sur les différents sites de consommation.

A titre obligatoire, le syndicat exerce la compétence « restauration collective scolaire ».

Pour les communes membres qui le souhaitent, le syndicat pourra également assurer, à titre facultatif, les compétences suivantes :

- la production et la livraison de repas pour les accueils de loisirs ;
- la production et la livraison de repas pour les crèches ;
- la production et la livraison de repas pour les personnes âgées ;
- la production et la livraison de repas pour les agents municipaux déjeunant dans les structures municipales ;
- la production de repas pour le portage à domicile des personnes âgées.

Dans cette hypothèse, la commune adresse au syndicat une délibération de son organe délibérant en ce sens. Le transfert est soumis à l'accord du comité Syndical et des communes membres dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le syndicat est autorisé à réaliser des prestations de services en lien avec son objet en faveur de ses propres membres et de personnes morales extérieures, notamment pour la fourniture de prestations annexes pour les fêtes, cérémonies et communications institutionnelles d'autre part. L'intervention du syndicat est subordonnée à la conclusion d'une convention particulière définissant les conditions de l'intervention.

Article 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SIRCO DE GONESSE / VILLIERS-LE-BEL est fixé à l'Hôtel de Ville de Villiers-le-Bel, 32 rue de la République 95400 Villiers-le-Bel.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats intercommunaux, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7.1 LES DELEGUES DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat est administré par un Comité syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L. 5212-6 à L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Conformément aux articles L.5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, les délégués sont élus par les conseils municipaux de chaque commune membre au scrutin secret à la majorité absolue des voix. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci demandera prioritairement à un suppléant de le remplacer. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire pourra donner pouvoir à un élu titulaire du comité syndical de son choix.

Article 7.2 LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Il se réunit à huis clos soit sur demande de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L. 5211-10 du CGCT, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents et aux membres du bureau dans son ensemble.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le (la) Président (e) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Comité syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements des communes de plus de 3500 habitants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf cas du scrutin secret).

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles fixées en application des articles L. 5211-3 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : PRESIDENCE

Le (la) Président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le (la) plus âgé(e) est déclaré élu(e).

Le (la) Président(e) prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il (elle) est l'ordonnateur(trice) des dépenses et il (elle) prescrit l'exécution des recettes du SIRCO DE GONESSE / VILLIERS-LE-BEL. Il (elle) est seul(e) chargé(e) de l'administration mais il (elle) peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Président(es) dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il (elle) assure la responsabilité des services du syndicat. Il (elle) représente le syndicat en justice.

Article 9 : LE BUREAU

Le bureau du SIRCO DE GONESSE / VILLIERS-LE-BEL est composé du Président et deux Vice-Présidents, qui sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du CGCT. Ceux-ci sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical qui forme l'assemblée délibérante du syndicat.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et le cas échéant à tout moment sur convocation du Président.

Les décisions y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Chapitre III : TRANSFERT DES PERSONNELS ET DES BIENS

Article 10 : PERSONNELS

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal transféré au syndicat, sont également transférés au syndicat.

Ainsi, sont notamment transférés les agents affectés au fonctionnement des cuisines centrales des communes membres

Article 11 : TRANSFERT DES BIENS

Le transfert de compétences des communes membres du syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de la propriété des biens dont les communes membres restent respectivement propriétaires, mais opère une mise à disposition desdits biens au profit du syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la commune membre propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du syndicat (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production ou d'un ou plusieurs sites de restauration scolaire).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers sont constatées par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune membre propriétaire et le syndicat.

Les communes membres peuvent apporter au syndicat, l'appui nécessaire à son bon fonctionnement quotidien en mettant à disposition par convention, les services des communes membres à l'EPCI sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 12 : MISE À DISPOSITION DES CUISINES CENTRALES DES COMMUNES DE GONESSE ET DE VILLIERS-LE-BEL

Les cuisines centrales et les équipements nécessaires à leur fonctionnement (matériels concourant à la production et à la livraison des repas) sont transférés de plein droit à titre gratuit au syndicat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : LE BUDGET

Le budget du syndicat respecte dans sa forme l'instruction comptable en vigueur applicable aux services publics administratifs.

- Les dépenses du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Les dépenses d'entretien des équipements
 - Les charges à caractère général
 - Les charges de personnel

- La charge éventuelle de la dette
 - Les dépenses d'investissement, d'acquisition de matériels et d'équipements, de travaux nécessaires pour l'exploitation du service transféré et le maintien des équipements mis à disposition
 - Toute dépense liée à l'objet et aux missions du syndicat
- Les recettes du syndicat comprennent notamment :
 - Les contributions budgétaires des collectivités membres
 - Le produit de l'emprunt.
 - Toutes autres recettes permises par la loi

Le comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité le siège social et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables.

Article 14 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat procède aux appels de fonds nécessaires à l'exécution de sa mission. Les contributions annuelles des communes membres correspondent au nombre de repas commandés par chaque commune membre lors de l'année précédente, ce nombre étant proratisé en fonction de la date d'entrée en exploitation du syndicat lors de son année de création, ou en fonction de la date officielle d'adhésion d'une nouvelle commune, sur la base du coût de revient global unitaire de chacun des repas.

Les contributions votées par le Comité syndical constituent des dépenses obligatoires pour les communes membres conformément aux articles L. 1612-15 et L. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 15 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES

Des nouvelles communes peuvent adhérer au syndicat à leur demande, avec le consentement du Comité syndical et des communes déjà membres, suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci, la demande d'admission valant accord, d'autre part l'accord des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles requise pour la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ainsi, l'accord doit être exprimé par les deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Lorsque la demande n'émane pas du syndicat, mais des communes intéressées ou du représentant de l'État dans le Département, le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer, à compter de la date de réception de la demande.

La décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit et/ou des investissements supplémentaires induits.

Article 16 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le présent article ne trouve pas application si le syndicat ne compte plus que deux communes membres, et il convient alors de se reporter aux conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

Une commune pourra se retirer du syndicat avec consentement du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande de retrait sera actée par délibération du conseil municipal notifiée au Président du syndicat qui la soumettra au vote du comité syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par les deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

En application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune nécessitera la réalisation, par la commune qui sera à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact. Ce document sera joint à la délibération de la commune qui sollicitera le retrait et communiqué au comité syndical et aux conseils municipaux des communes appelés à se prononcer sur le retrait.

Le contenu de cette étude sera établi conformément aux dispositions des articles D. 5211-18-2 et D.5211-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle décrira notamment, à la date de la demande, les incidences du retrait sur les ressources et les charges des communes et du syndicat, les effets du retrait sur l'organisation des services des communes et du syndicat, ainsi que les conséquences sur les agents transférés ou mis à disposition lors de la création du syndicat ainsi que sur les agents recrutés par le syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1-IV-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera mis fin de plein droit à la mise à disposition des agents qui l'avaient été par la commune qui se retire. La répartition des agents transférés ou recrutés par le syndicat et qui sont chargés pour la totalité de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée sera décidée d'un commun accord par convention conclue entre le syndicat et ses communes membres.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du Comité syndical et du conseil municipal de la commune autorisée à se retirer. Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La commune reprendra l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Le membre qui se retire ou reprend une compétence au syndicat continue à supporter les charges de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant du syndicat ou de l'une des communes concernées.

Article 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications relatives aux transferts/restitutions de compétences et au périmètre du syndicat, sont soumises aux procédures prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications d'autre nature relèvent quant à elles de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Toute modification est soumise à délibération du comité syndical.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de l'organe délibérant, au maire, pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ou défavorable selon la procédure utilisée.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Article 18 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout ou peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel s'effectue entre les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT. La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels sont nommés dans des emplois de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

La répartition des biens s'effectue dans les conditions définies par l'article L. 5211-25-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens mis à disposition par les communes membres, qui ont fait l'objet des procès-verbaux de mise à disposition, leur font retour.

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis à égalité entre les Communes au prorata du nombre total moyen de repas commandés annuellement par chaque Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Chaque Commune reste tenue du passif du Syndicat, dans la limite de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat lorsque la Commune en était membre. Cette quote-part est calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté du représentant de l'État dans le Département prononçant la dissolution, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur les trois (3) derniers exercices budgétaires clos.

Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2025-013

**relatif à la modification de l'arrêté ARS n° 2023-14 portant modification de
l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 005/2025 en date du 20 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/18 en date du 17 février 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 21, avenue des Châtaigniers à Taverny (95150) de la société ISIS NORMANDIE TAVERNY dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-14 en date du 20 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2015/18 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 17 février 2025 présentée par la société ISIS NORMANDIE TAVERNY pour le site de rattachement susvisé ;
- VU** le rapport unique en date du 28 mai 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

- CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la continuité de l'activité et dans l'attente de la réfection des locaux suite à l'incendie survenu le 20 mai 2023 au sein de l'entrepôt du site de rattachement, l'Agence régionale Ile-de-France a autorisé par arrêté n° 2023-14 du 20 juin 2023, le fonctionnement du site dans des locaux provisoires – containers –, implantés sur le parking du site de rattachement ;
- CONSIDÉRANT** que la situation provisoire ayant justifié la décision n°2023-14 en date du 20 juin 2023 a pris fin ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'autorisation susmentionnée pour tenir compte de la mise en place des nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu que la structure mette en place les mesures suivantes :

- installer une ventilation suffisante dans les pièces au sein desquelles des produits sont manipulés et vaporisés afin de garantir des conditions de travail adaptées et sécurisées pour le personnel ;
- veiller à ce que la porte coulissante de l'entrée soit fermée lorsqu'aucune surveillance ne peut être exercée par le personnel. Il convient également de compléter la sécurisation des locaux par la pose d'une alarme ;
- veiller à bien identifier et séparer les zones liées à l'activité de dispensation de l'oxygène à usage médical, de celles liées aux autres activités du site (PPC, VNI, etc.) et affecter une zone distincte, isolée et identifiée au stockage des concentrateurs défectueux ;
- respecter tous les points notifiés dans la conclusion définitive transmise à la suite de l'inspection du 17 mai 2024, notamment : la mise en place de capteurs de température et une procédure indiquant les modalités de nettoyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté ARS n°2023-14, en date du 20 juin 2023, modifiant l'arrêté ARS n°2015/18 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 21 avenue des Châtaigniers à TAVERNY (95150) de la société ISIS NORMANDIE TAVERNY est ainsi modifié :

les locaux dans lesquels se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sont d'une surface totale de 434m² et se décomposent de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : 187m² :
 - un sas d'entrée du matériel sale de 6m² ;
 - une zone de désinfection de 12m² ;
 - une zone de maintenance de 15m² ;
 - une zone de stockage de 132,5m² ;
 - et d'une entrée de 21,22m² ;
- au premier étage : 179m² :
 - une zone de stockage de 87,48m² ;
 - des espaces bureaux et salle de réunions de 91,45m² ;
- locaux de fractionnement et stockage de l'oxygène médicinal (liquide et gazeux) de 68m², situés sur le parking du site (zone grillagée).

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60), Somme (80) ;
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;
- Centre Val-de-Loire : Eure et Loir (28) ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir de site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 2 Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

- ARTICLE 4** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 5** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Cergy, le 12 juin 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice de la délégation
Départementale du Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

**Arrêté n° 18 357
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 527 25 0 0009

Commune : ROISSY EN FRANCE

Demandeur : COTE ECO ROISSY représenté(e) par M VALLEE Laurent

Adresse du demandeur : rue de la Belle Etoile 95700 ROISSY EN FRANCE

Nom établissement : HÔTEL KYRIAD ECO

Adresse des travaux : Rue de la Belle Etoile 95700 ROISSY EN FRANCE

Références cadastrales : 000 AK 289 289

Type / catégorie ERP : O Hôtels et pensions de famille / 3

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement intérieur du bâtiment Hôtel KYRIAD.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La constitution de la dalle en superstructure (bâtiment de 1997), ne permet pas l'aménagement, à l'étage, d'une douche accessible de plain-pied.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18189, du 3 avril 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 03/06/2025

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique est avérée en raison de la nature de la dalle intermédiaire et de l'absence de réservations structurelles possibles sans compromettre la stabilité de l'ouvrage, la réalisation d'une douche de plain-pied au R+1 est techniquement irréalisable ;

CONSIDÉRANT la mesure de substitution proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ; les utilisateurs en fauteuil roulant seront accueillis dans les chambres situées aux rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 03/06/2025

Pour le préfet,
**La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment**

Sandrine SAINT-DENIS



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Pièce n°12 /1	Demande de dérogation n°1 Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.) <i>Prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation</i>
--------------------------	---

Mise en garde : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Adresse du site :

KYRIAD ROISSY
RUE DE LA BELLE ETOILE
95700 ROISSY EN FRANCE

REÇU EN MAIRIE LE
20 MAI 2025
ROISSY-EN-FRANCE

Règle à déroger :

Article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Absence de chambre accessible dans tous les niveaux desservis par l'ascenseur.

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations :

La constitution de la dalle en superstructure (bâtiment de 1997), ne permet pas, dans à l'étage l'aménagement d'une douche accessible de plain-pied.

Justifications de chaque demande :

La présente note a pour objectif de justifier techniquement l'impossibilité de réaliser une douche accessible de plain-pied conformément aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité dans le cadre du projet mentionné ci-dessus.

1. Contraintes techniques liées à la dalle de plancher intermédiaire

L'installation d'une douche de plain-pied implique une réservation dans la dalle pour encastrer le receveur, le siphon et l'évacuation, ce qui se révèle techniquement irréalisable pour les raisons suivantes :

a) Structure de la dalle intermédiaire

La dalle du R+1 est une dalle pleine d'une épaisseur totale de 20cm, intégrant :

- une structure porteuse (béton armé) indispensable à la stabilité de l'étage et une chape de finition.

Toute réservation dans cette dalle pour permettre un encastrement suffisant de la douche porterait atteinte :

- à la résistance mécanique de la dalle ;
- à l'étanchéité de la salle d'eau située à l'étage ;
- et poserait des problèmes de sécurité (fuites, affaiblissements localisés, etc.).



10522400- IHG ROISSY
AUTORISATION DE TRAVAUX

1/3
Date : 20/05/2025

b) Absence de plénum sous dalle

Située à l'étage, cette salle d'eau reposerait directement sur un plancher intermédiaire, sans vide sanitaire ni faux plafond sous-jacent utilisable. Il est donc impossible d'y intégrer une pente gravitaire suffisante pour l'évacuation, sans empiéter sur les volumes du niveau inférieur.

c) Pente d'évacuation et dimensionnement des équipements

Même avec l'utilisation de receveurs extra-plats, l'épaisseur requise pour un siphon gravitaire (environ 7 à 10 cm) et pour une pente d'évacuation (1 à 2 %) nécessite une réservation globale de 10 à 15 cm minimum — hauteur indisponible dans la dalle existante ou prévue.

2. Solutions étudiées

Plusieurs options ont été étudiées, sans permettre de satisfaire aux conditions d'accessibilité de plain-pied :

- Receveur extra-plat encastré : non possible en raison de l'absence de réservation structurelle suffisante ;
- Surélévation localisée du plancher : non conforme à l'accessibilité ;
- Passage des réseaux en faux plafond inférieur : techniquement impossible ou réglementairement exclu.

3. Conclusion

En raison de la nature de la dalle intermédiaire, et de l'absence de réservations structurelles possibles sans compromettre la stabilité de l'ouvrage, la réalisation d'une douche de plain-pied au R+1 est techniquement irréalisable.

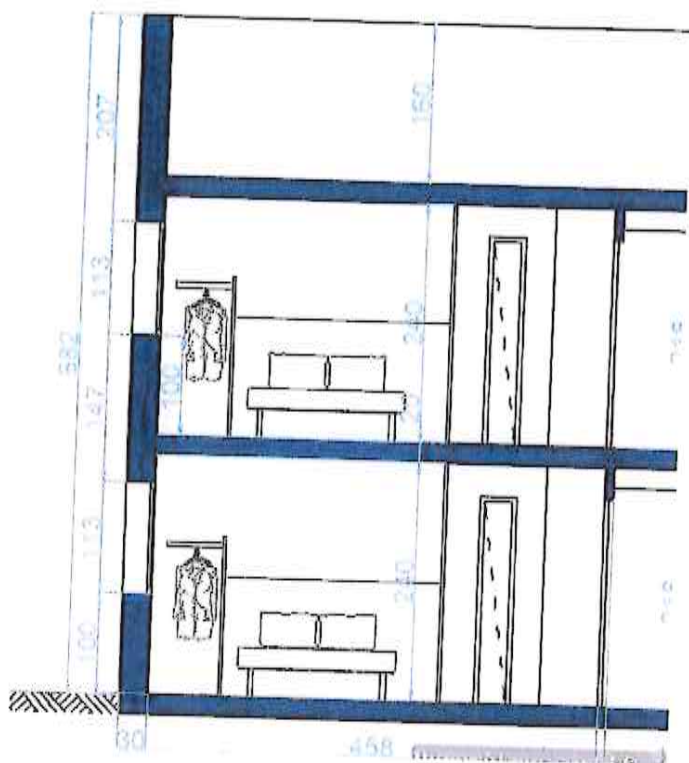
Une dérogation est donc sollicitée, conformément aux dispositions prévues par l'article R*111-18-2 du Code de la construction et de l'habitation, pour permettre l'installation d'une douche à ressaut réduit, tout en respectant l'ensemble des autres prescriptions d'accessibilité.

Si mission de service public, mesures de substitution proposées :

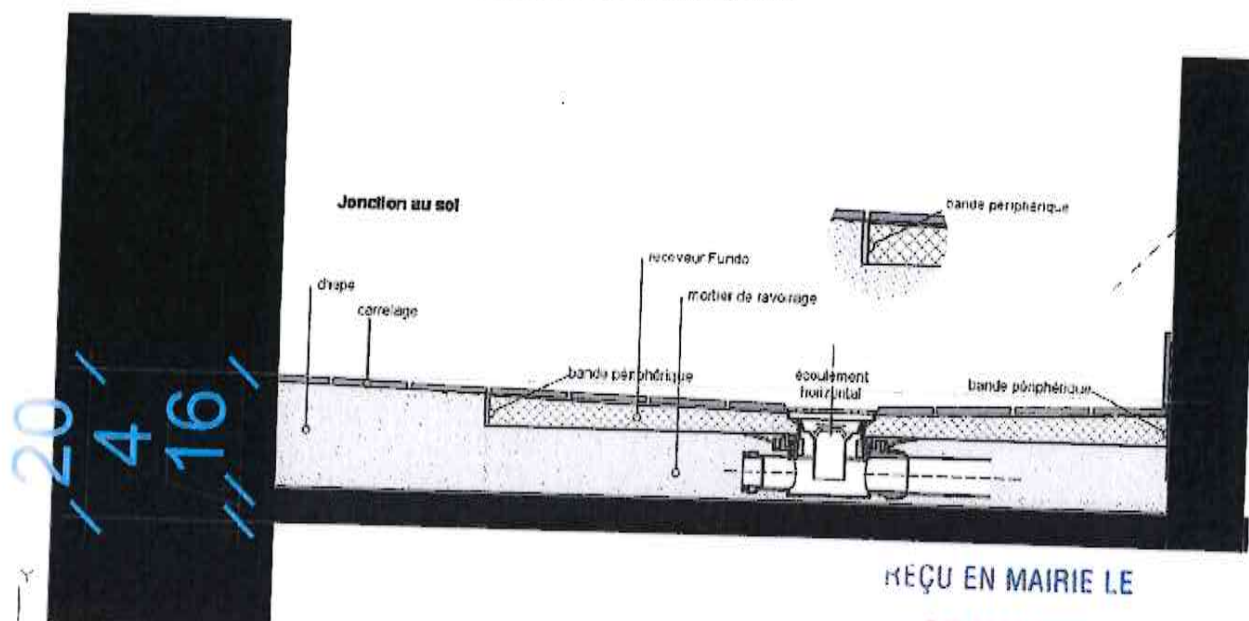
Mesure compensatoire :

Les chambres PMR sont implantées en RDC. Les personnes âgées, en béquilles, atteintes d'autres formes de handicap ou accompagnées d'enfants, peuvent emprunter l'ascenseur.

Coupe Dalle superstructure



Détail siphon de plain-pied



REÇU EN MAIRIE LE

20 MAI 2025

NUIDOT-EN-FRANCE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 361
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 582 25 O 0014

Commune : SANNOIS

Demandeur : LE CELTIQUE SNC CECOYA représenté(e) par M YABAS Francis

Adresse du demandeur : 1 Boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS

Nom établissement : LE CELTIQUE SNC CECOYA

Adresse des travaux : 1 Boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur une demande de dérogation pour l'aménagement des sanitaires dans un bar-tabac "LE CELTIQUE".

Demande de dérogation : Impossibilité technique

La mise en conformité aux règles d'accessibilité des sanitaires est impossible car pour y accéder les PMR devront franchir trois marches d'une hauteur total de 42 cm, avec une rampe amovible conforme de 8,4 cm. Cependant, cette rampe ne peut être installée en raison des contraintes d'espaces de l'établissement (présence du comptoir d'accueil fixe de l'établissement en face de l'escalier).

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,
Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shl-bacqc@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18189, du 3 avril 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'accéder aux sanitaires du fait de la présence de trois marches d'une hauteur totale de 42 cm à franchir et dont une rampe amovible conforme ne peut y être installée par manque d'espaces au sein de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 3 juin 2025

Pour le préfet,

La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 mai 2025, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN**, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- **Monsieur Michael MERCI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- **Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO**, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Corinne HARLICOT**, attachée hors classe d'administration, chargée de missions ;
- **Madame Marie MERLIN**, attachée, cheffe de pôle UDDEC
- **Madame Asmine ASSOUMANY**, secrétaire administrative, adjointe cheffe de pôle UDDEC ;
- **Madame Ramsha RAO**, attachée contractuelle, experte juridique ;
- **Madame Emilie BARBIER**, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Claudia FERREIRA-CAETANO**, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Julie LUGUET**, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Monsieur Ahmed BELMOSTEFA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Angélique ZAKINE**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Séverine ABAGUY**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Madame Nassyra HOMASSEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Monsieur Ludovic GROSPERRIN**, capitaine pénitentiaire, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du CETOP de Fleury-Mérogis ;
- **Madame Cécile GREMILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'URFQ;
- **Madame Ghizlane RAZZAKH**, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- **Madame Katia FERHI**, secrétaire administrative, cheffe du pôle transverse à l'UGAF ;
- **Madame Marie-Ange DURAGRIN**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Cathy CEBE**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Virginie BOUDON**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Monsieur Sébastien RIBLET**, secrétaire administratif, gestion paie ;

- Madame ZIMMER-VAQUEZ Christine, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Valérie BEAUSSIN, secrétaire administrative, gestion paie.
- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe, administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie.

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	DSP, chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Léa BERTINCOURT	DSP, directrice des ressources humaines	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	DSP, cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	DSP, adjoint à la cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	DSP, chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Christiane NEBOT LINON	Attachée d'administration	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	DSP, chef d'établissement	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Réau
Madame Myriam PRIN	Capitaine pénitentiaire CS, cheffe d'établissement	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement	CSL Melun
Madame Karine VERNIERE	DSP, cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement, adjointe à la cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Monsieur Frédéric JEANNOT	DSP, chef du service RH	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	DSP, cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée, responsable des services administratifs	MC Poissy

et financiers

Madame Souad BENCHINOUN	DSP, cheffe d'établissement	EPM Porcheville
Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Madame Helen LE-GALLIC	DSP, directrice du centre de détention	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	DSP, chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Monsieur Victor BOURJAL	DSP, adjoint au chef d'établissement	
Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	DSP, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	DSP CE, chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	DSP HC, adjointe chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée, cheffe du service RH	CP Fresnes
Madame Laurence MAUCHERAT	DSP HC, cheffe d'établissement	EPSN Fresnes
Monsieur Damien COLUSSI	DSP HC, Chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
MADAME Véronique DREVET ép. BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financier	CP Osny-Pontoise
Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77

Monsieur Ahmed CHAOUKI	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Blandine GROS-BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 91
Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	Attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
Madame Isabelle ROY	DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP94
Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
Madame Emilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire	Siège DISP
Madame Claire-Amélie BERTRAND	DSP, cheffe de l'ARPEJ	Siège DISP
Madame Vanessa VIJAYARUPAN	Secrétaire administrative, responsable RH ARPEJ	Siège DISP
Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	Siège DISP

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 2 juin 2025

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

Arrêté n°2025-00703
portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles
de Gaulle et de Paris-Orly le 5 juin 2025

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le courriel en date du 27 mai 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel M. Mahyar MOTAMENDI déclare, dans le cadre de l'appel à la mobilisation nationale des organisations professionnelles des taxis, un rassemblement pédestre des chauffeurs de taxis au niveau de la station de métro « Rue du Bac », à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac, à Paris 7^{ème} pour le jeudi 5 juin 2025, rassemblement mis en œuvre depuis les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de

l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les récentes manifestations des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale le 19 mai s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly ; que le 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu le 5 juin 2025 ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable le 5 juin 2025, qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard

de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

N°2025-00703

ARRESENT :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY

Article 1^{er} – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le jeudi 5 juin 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes de la déclaration reçue le 27 mai 2025 :

- Rassemblement pédestre des chauffeurs au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac (sans emprise sur le boulevard Saint-Germain) et stationnement des véhicules dans le boulevard Raspail (côté numéros pairs et impairs) entre la rue du Bac (non comprise) en direction de la place Denfert-Rochereau ;
- Rassemblement au niveau des Bases arrières taxis des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly avant un départ, sans blocage, pour rejoindre le rassemblement au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, le jeudi 5 juin 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;

N°2025-00703

- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 4 juin 2025

**Pour le préfet de police, la préfète, directrice du cabinet
Signé : Magali CHARBONNEAU**

N°2025-00703

Fait à Cergy, le 4 juin 2025

**Pour le préfet du Val d'Oise,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Thomas FOURGEOT**

N°2025-00703

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

